



## **170225 - Le saignement provoqué par l'installation du dispositif intra-utérin (DIU) peut-il empêcher l'accomplissement de la prière?**

---

### **question**

J'ai utilisé le DIU après avoir interrogé l'épouse du cheikh de la zone dans laquelle je vivais à propos de l'accomplissement de la prière pendant qu'on porte ce dispositif. Elle m'a dit que je pouvais prier et jeûner et réciter le Coran dans ce cas. Mieux, je pouvais même avoir des rapports intimes avec mon mari en dépit du saignement. Elle a ajouté que ce saignement ne résulte pas des règles car c'est du sang vicié qui s'évacue. N'étant pas certaine de sa réponse, j'ai posé la même question dans une autre mosquée et le cheikh a donné une réponse contraire à la première. Pouvez-vous me dire la vérité sur cette question? Puis-je faire les choses en question pendant un saignement dû à la présence du DIU?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, en principe, le sang qui échappe de la femme relève des règles tant que le saignement ne dépasse pas 15 jours. Ce qui apparaît au-delà est un saignement anormal selon la majorité des jurisconsultes. Selon d'autres, il s'agit de règles tant que le saignement ne durera pas tout un mois. Si tel est le cas, il s'agit d'un saignement anormal.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Puisqu'il s'avère que l'avis selon lequel il n'y a pas de durée minimum ni de durée maximum pour les règles et que cet avis est le mieux argumenté, sachez alors que tout sang normal qui s'échappe de la femme et qui n'est pas provoqué par une blessure ou une cause pareille relève des règles; on ne tient pas compte ni du temps (que cela dure) ni de l'âge de l'intéressée, à moins qu'il ne s'agisse d'un saignement



continu ou qui ne cesse que brièvement pendant un jour ou deux du mois. Un tel saignement est jugé anormal. Cheikh al-islam, Ibn Taymiya, dit: **en principe, tout saignement qui se dégage de l'utérus relève des règles, à moins qu'il soit prouvé que c'est un saignement anormal.** Il dit encore: **le sang qui se dégage ]du sexe féminin[ est dû aux règles, à moins qu'on constate qu'il provient d'une artère ou d'une blessure.** Cet avis est non seulement le mieux argumenté, mais il est encore plus facile à comprendre et à appliqué que ce qu'avancent ceux qui précisent des limites.»  
Extrait de Rissalah fii ad-dimaa' at.-tabiiyyah inda an-nissa

Deuxièmement, les règles menstruelles peuvent augmenter ou diminuer, s'avancer ou se retarder. Les saignements qui apparaissent dans ce cadre sont considérés comme des règles. Vous pouvez avoir un cycle de sept jours, voire de dix jours. On considère que cela constitue des règles.

Troisièmement, l'installation du DIU provoque souvent des perturbations du cycle menstruel, en en augmentant les jours ou en l'avançant par rapport à sa date ou en altérant la couleur du sang. Cela étant, le saignement que vous constatez relève de votre cycle. Aussi est-il incompatible avec la pratique de la prière et du jeûne, même s'il dure plus que d'habitude, pourvu que la durée ne dépasse pas 15 jours selon l'avis de la majorité des ulémas, ou tout le mois, selon l'autre avis car alors vous seriez en butte à un saignement anormal. Si le saignement dure moins de 15 jours, il relève des règles. Dire que le saignement qui accompagne la présence du DIU ne relève en aucun cas des règles est une affirmation qui ne repose sur rien.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «voici une femme qui s'est fait installer le DIU. Auparavant, elle avait un cycle de sept jours. Après l'installation du DIU, le cycle passe à dix jours avec une baisse du saignement au 7<sup>e</sup> jour suivie d'une augmentation au 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> avant de cesser au 10<sup>e</sup> jour?» Il a répondu ainsi: **elle attend l'arrêt complet du saignement.**

-Quel est son cycle?

- le DIU change le cycle puisqu'il rétrécit le passage du sang et celui-ci s'évacue de manière ralentie, d'où la longueur de la durée.» Extrait de liqaa al-bab al-maftouh (227/27).



Allah le sait mieux.